

Division des élèves et d'appui aux établissements

Affaire suivie par :
Sylvain Rousset
Tél : 03 81 65 48 50
Mél : ce.viescolaire25@ac-besancon.fr

26 avenue de l'observatoire
25030 Besançon cedex

Besançon, le 1^{er} septembre 2023

L'Inspecteur d'académie,
directeur académique des services de l'éducation
nationale du Doubs

à

Mesdames les directrices et messieurs les
directeurs des écoles publiques

s/c mesdames les inspectrices et messieurs les
inspecteurs de l'éducation nationale

Objet : élections des représentants des parents d'élèves aux conseils d'écoles pour l'année scolaire 2023-2024

Références :

- Code de l'éducation : articles D.411-1 alinea 5 ; D.111-6 à D.111-8 et D.111-10
- Arrêté du 13 mai 1985 modifié, relatif au conseil d'école
- Circulaire n°2000-082 du 9 juin 2000 modifiée, relative aux modalités d'élection des représentants des parents d'élèves au conseil d'école
- Circulaire n°2006-137 du 25 août 2006 relative au rôle et à la place des parents à l'école
- Loi n°2021-1716 du 21 décembre 2021, article 5
- Note ministérielle n°D2023-007175 du 18 juillet 2023 relative à l'organisation de la remontée des résultats des élections des représentants des parents d'élèves au conseil d'école pour l'année scolaire 2023-2024

Je vous prie de bien vouloir organiser les élections des représentants des parents d'élèves aux conseils d'écoles conformément aux recommandations ci-dessous.

Dans ce cadre, vous trouverez ci-joint :

- la note ministérielle de la direction générale de l'enseignement scolaire du 18 juillet 2023
- le calendrier des opérations électorales,
- le guide pratique relatif à ces élections,
- les modèles de déclaration de candidature et de liste de candidature,

Votre inspection de circonscription vous a transmis, ou vous transmettra très prochainement, 2 imprimés informatifs à destination des familles : l'un sur le déroulement des élections, l'autre sur le recours à madame la médiatrice académique.

Le site internet eduscol.fr pourra être utilement consulté (rubriques « écoles et établissements » « parents d'élèves » « la représentation des parents d'élèves »).

J'attire plus particulièrement votre attention sur les éléments suivants :

1. Enjeux des élections des représentants des parents d'élèves au conseil d'école.

Le conseil d'école est une instance dans laquelle les représentants des parents d'élèves peuvent s'impliquer en lien avec les autres membres de la communauté éducative.

Il est essentiel de rendre effectifs les droits des parents d'élèves et d'encourager leur participation autant que possible à la vie et au fonctionnement de l'établissement scolaire pour développer le sentiment d'appartenance à la communauté éducative. **C'est pourquoi je vous demande d'être particulièrement attentifs à ce que les parents qui le souhaitent puissent présenter une liste de candidats**, en informant préalablement l'ensemble des parents de ce droit.

Les élections des représentants des parents d'élèves au conseil d'école représentent, à ce titre, un moment essentiel de la vie de l'école.

2. Préparation des élections.

Il est impératif de mettre en place une commission dont la composition est prévue à l'article 1^{er} de l'arrêté du 13 mai 1985 modifié (cf. guide pratique).

La date du scrutin est choisie parmi celles fixées dans la présente note.
Ce calendrier est affiché dans un lieu facilement accessible aux parents.

En début d'année scolaire, lors de la réunion des parents d'élèves, le directeur d'école doit procéder à une information des familles sur l'importance et les enjeux de ces élections. Il sollicite les parents qui souhaiteraient constituer une liste

Les candidats aux élections ont le droit de faire connaître aux électeurs leurs programmes en diffusant des documents d'information électorale. Il convient de veiller au strict respect de l'égalité de traitement dans l'affichage et la distribution des documents élaborés par les listes. Les actes de propagande ne sont, toutefois, pas autorisés le jour du scrutin.

Pendant la période de quatre semaines précédant les élections, les candidats, qu'ils appartiennent ou non à une association de parents d'élèves, disposent, dans l'école, d'un lieu accessible aux parents permettant l'affichage de listes de candidats, avec mention des noms et coordonnées des responsables. Ils peuvent également prendre connaissance et obtenir copie de la liste des parents d'élèves mentionnant leurs noms et adresses postale et électronique, à la condition que ceux-ci aient donné leur accord préalable à cette communication.

Les listes de candidats peuvent ne pas être complètes mais doivent comporter au moins deux noms. Elles peuvent comporter au plus un nombre de noms égal au double du nombre de sièges à pourvoir. Toute liste présentant un nombre de candidats inférieur à deux doit être considérée comme n'ayant présenté aucun candidat.

3. Déroulement des opérations de vote.

Depuis la rentrée 2022 (loi du 21 décembre 2021), les élections peuvent se faire, sur décision du directeur d'école et après consultation du conseil d'école, par voie électronique : Il est possible de recourir à cette modalité au niveau local si les formalités, tant en matière de sécurité qu'au regard de la réglementation en matière de protection des données personnelles, sont satisfaites.

Le directeur d'école peut aussi décider, après consultation du conseil d'école, d'organiser le vote exclusivement par correspondance et non à l'urne.

Dans le cas du vote dans l'école, le directeur doit veiller au bon déroulement des opérations de vote en assurant l'accès à un espace de vote durant une amplitude horaire suffisante (4 heures consécutives) incluant obligatoirement une heure d'entrée ou de sortie de classe et en garantissant la confidentialité du scrutin. Il doit également afficher les résultats du scrutin dès la fin des opérations de dépouillement à l'intérieur de l'école dans un lieu accessible aux parents.

4. Exploitation des résultats.

La saisie des résultats sera effectuée par le directeur d'école, exclusivement au moyen de l'application nationale E.C.E.C.A. L'application est accessible via le portail « A.R.E.N.A. » domaine « enquête et pilotage - résultats des élections », puis « élections des représentants des parents d'élèves ». Le directeur d'école saisit les résultats du vote, clique sur « calcul de la répartition » puis sur « enregistrer les données ».

À ce stade, le directeur d'école peut encore effectuer les opérations suivantes : imprimer le procès-verbal, modifier sa saisie initiale, ré-imprimer le procès-verbal. Suite à ces opérations, le directeur d'école doit cliquer sur « transmettre pour validation ». Il ne sera alors plus possible de revenir en mode « saisie ».

Le directeur d'école procède par tirage au sort lorsque la situation l'exige (voir p.6 et p.7 du guide joint)

La saisie des résultats doit être réalisée dès la fin des opérations de dépouillement et au plus tard le lundi 16 octobre 2023.

Il vous appartient de conserver le procès-verbal mais celui-ci n'a pas à être transmis à la D.S.D.E.N. dans la mesure où la division des élèves a accès aux résultats via l'application E.C.E.C.A.

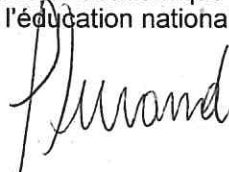
La division des élèves procédera à la validation des résultats du 17 au 25 octobre 2023 inclus.

Concernant les questions techniques d'accès ou de fonctionnement de l'application E.C.E.C.A., une demande d'assistance doit être effectuée via le portail académique PRATIC PLUS.

Je vous demande de veiller très scrupuleusement au respect des procédures et vous remercie de votre participation active à la mise en œuvre de ces élections.

La division des élèves et d'appui aux établissements (correspondant départemental : M. Sylvain ROUSSET) est à votre disposition pour toute information complémentaire.

L'Inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'éducation nationale du Doubs



Patrice DURAND

PJ : - Note de service ministérielle D.G.E.S.C.O. n°D2023-007175 du 18 juillet 2023
- Calendrier des opérations
- Guide pratique
- Modèles de déclaration et de liste de candidature

CPI : - Rectorat de l'académie de Besançon (secrétariat général et service « établissements et vie scolaire »)
- Mesdames les présidentes départementales de la F.C.P.E. et de la P.E.E.P.